

DÉPARTEMENT
<b>CORREZE</b>
CANTON
<b>TULLE</b>
COMMUNE
<b>TULLE</b>

Secrétariat Général  
AH/SC

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Arrêté portant approbation de la convention liant la Ville de Tulle et l'Association Corr'tech Territoire Numérique pour l'occupation de locaux (anciens bains-douches) sis Place Martial Brigouleix à Tulle**

Le Maire-Adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°31 du 31 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°68 du 27 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Considérant que l'Association Corr'Tech Territoire a sollicité la Ville de Tulle afin que cette dernière mette à sa disposition les locaux sis Place Martial Brigouleix à Tulle (anciens Bains Douches),
- Considérant que la collectivité a accédé à sa requête,
- Vu la convention d'occupation afférente,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Approuve la convention souscrite avec l'Association Corr'Tech Territoire Numérique pour l'occupation de locaux sis Place Martial Brigouleix à Tulle (anciens bains douches).  
La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2023 et ce, jusqu'au 31 décembre 2026 sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.  
La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 2 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- Madame la Préfète de la Corrèze,  
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE  
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,  
- au cocontractant.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Transmis au contrôle de Légalité le : **05 JUIN 2023**  
Date et Réf. de l'accusé de réception : **05 JUIN 2023**

AD55 - 0/062023




TULLE, le 1<sup>er</sup> juin 2023

Maire-Adjoint,

Jacques SPINDLER



Transmis au contrôle de Légalité le : 05 JUIN 2023  
Date et Réf. de l'accusé de réception : 05 JUIN 2023  
ADSS - 01/06/2023

**CONVENTION POUR OCCUPATION  
LOCAUX (ANCIENS BAINS-DOUCHES)  
PLACE MARTIAL BRIGOULEIX -TULLE -**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La commune de Tulle représentée par Monsieur Bernard COMBES, maire, agissant es qualité au nom et pour la commune de Tulle en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020.

ci-après dénommé le **PROPRIETAIRE**,

D'une part,

Et L'association **CorrTech Territoire Numérique** représentée par son président **M Martial COULAUD**

ci-après dénommée **L'OCCUPANT**,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**1. Mise à disposition**

La commune de Tulle met à la disposition un local situé place Martial Brigouleix (anciens bains-douches)

**2. Désignation – Description**

Ce local dont la commune est propriétaire est composé au rez-de-chaussée d'une grande salle de réunion associative, d'un bureau, des sanitaires, au 1<sup>er</sup> étage de 2 bureaux.

**3. Destination**

Le local est mis à disposition de l'association à usage de bureaux, salle d'accueil

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

La Ville de TULLE se réserve une partie arrière côté du bâtiment place Martial Brigouleix afin d'y loger le matériel de sonorisation de la ville.

#### **4. Durée de la convention**

La présente mise à disposition qui **débutera le 01 juin 2023** est consentie **jusqu'au 31 décembre 2026** sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

#### **5. Reprise des locaux**

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **6. Redevance**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

#### **7. Obligations du preneur**

L'association souscrira directement les abonnements téléphoniques qui pourront lui être nécessaires.

L'association devra acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance et pendant toute la durée de la convention les impôts, charges, contributions et taxes de toute nature.

L'occupant fera son affaire personnelle des frais de chauffage et de l'eau.

#### **8. Conditions d'utilisation**

L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque, tout ou partie des droits résultant de la convention.

Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 4 « DESTINATION » de la présente convention.

Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention serait résiliée par la commune par L.R.A.R.

#### **9. Entretien des locaux**

- L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.
- Elle ne pourra y apposer les inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.
- L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.

- Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations.
- L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.
- Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties.
- La commune assurera toutes les grosses réparations.
- L'immobilisation temporaire du local quelle qu'en soit la cause n'entraînera aucune indemnité quelconque à la charge de la commune. Il en sera ainsi par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du code civil même si le local se trouve hors d'usage pendant plus de 40 jours.

## **10. Responsabilité - Assurances**

- L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :
  - o A l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,
  - o Aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal,
  - o Aux obligations qui découlent de la présente convention.
- Elle devra justifier ces garanties à tout moment.
- L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité

## **11. Contrôles**

- Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.
- L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.
- Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

## **12. Entrée en jouissance – État des lieux - Aménagement**

- L'association prendra le local dans l'état où il se trouve à charge pour elle d'assurer à ses frais exclusifs, sous le contrôle de la commune, les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation.
- Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'association deviendront automatiquement et sans indemnité propriété de la commune en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

## **13. Clause résolutoire**

- En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée

infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

- La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.)

#### **14. Fin de la convention**

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait à Tulle le 25 mai 2018

En deux exemplaires de 4 pages

L'occupant,

Association CorrTech Territoire  
Numérique

Le propriétaire,

Bernard Combes  
Maire de la Ville de Tulle